

## **PREAMBULE**

L'Afrique, ce continent si riche en potentialités économiques et en cultures, en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle et du troisième Millénaire, est un continent frappé non seulement par une série de fléaux qui ont pour noms la pauvreté, les conflits internes et externes, les pandémies du Sida et du paludisme, la famine, l'exclusion sociale, mais aussi gangrené par la mauvaise gouvernance et la corruption.

Ce dernier fléau qui ne relève d'aucune fatalité et qui est loin d'être un phénomène naturel, parce qu'entièrement produit et développé par les hommes, est un frein avéré au développement économique et social de l'Afrique en général et du Bénin en particulier. Il constitue un défi que nous devons relever ou tout au moins affronter avec courage et détermination pour la réduire substantiellement si nous voulons que notre continent et notre pays connaissent un développement harmonieux et durable.

***C'est dans cette conviction que nous, Députés à l'Assemblée Nationale du Bénin signataires des présents statuts,***

Considérant le niveau peu enviable du développement socio-économique du Bénin et de l'Afrique,

Guidés par notre attachement aux objectifs du Millénaire pour le développement définis par la communauté internationale,

Conscients que la corruption sous quelque forme qu'elle se manifeste, est une grave entrave au développement durable ;

Convaincus qu'il est possible de bâtir une société plus juste, plus soucieuse de son développement et de l'éthique,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée en décembre 2003 à Merida au Mexique, et de la Convention de l'Union Africaine pour la Prévention et la lutte contre la Corruption, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo au Mozambique ;

Décidons de créer au sein de l'Assemblée Nationale du Bénin, un groupe multipartite pour lutter contre la corruption.

## **TITRE I**

### **Création, Dénomination, Membres**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein de l'Assemblée Nationale du Bénin, un groupe ouvert aux Députés de toutes les tendances politiques représentées à l'Hémicycle, dénommé « Réseau de Parlementaires Africains de Lutte contre la Corruption, Section Béninoise » (APNAC – BENIN).

**Article 2** : L'APNAC – BENIN, qui se veut une section du Réseau de Parlementaires Africains de Lutte contre la Corruption, a pour siège le siège de l'Assemblée Nationale du Bénin.

**Article 3** : L'APNAC-BENIN est ouvert à tout parlementaire en cours de mandat qui partage ses objectifs ci-dessous définis et souscrit aux présents statuts, sans considération de son appartenance politique, religieuse ou ethnique.

**Article 4** : Sont considérés comme membres de l'APNAC-BENIN, tous les Députés dont les noms figurent sur la liste d'inscription à la date de l'adoption des présents statuts.

Sont également membres tous députés dont les demandes d'adhésion, après l'adoption des Statuts, sont acceptés par le Bureau Exécutif. Notification en est faite aux intéressés et compte rendu à l'Assemblée Générale.

**Article 5** : Au début de chaque législature, une liste d'inscription est ouverte pour l'adhésion au réseau. Après la constitution du réseau, le parlementaire qui désire y adhérer, doit formuler une demande écrite adressée au Président dudit réseau.

L'admission est prononcée par le Bureau Exécutif ; notification en est faite à l'intéressé et compte rendu à la toute prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

## **TITRE II**

### **Objectifs et Mode d'action**

**Article 6** : l'APNAC-BENIN a pour objectifs :

- *Renforcer les capacités de ses membres et sensibiliser les autres parlementaires sur la lutte contre la corruption.*

- *Concevoir, dans ce cadre, des propositions de lois et faciliter l'adoption de projets de lois visant à combattre effectivement la corruption d'où qu'elle vienne ;*
- *Entreprendre un travail permanent d'information et de sensibilisation en direction des populations, des pouvoirs publics aussi bien centraux que décentralisés, de la presse et des structures de la société civile, sur les questions liées à la corruption sous toutes ses formes.*
- *Aider à l'instauration et au renforcement de la bonne gouvernance. Soutenir, dans ce cadre, les actions visant au respect du bon fonctionnement des institutions tel que le prévoit la Constitution, à la promotion et au respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la bonne gestion économique et financière.*
- *Promouvoir la législation qui permettra la libre dissémination d'informations et qui donnerait aux médias les moyens d'informer le public sur les avoirs et les dettes des officiels et des leaders politiques ;*
- *Etablir un cadre juridique pour assurer un financement approprié des partis politiques, des élections libres, transparentes, justes et crédibles ;*
- *Œuvrer à l'adoption de lois pour lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent .*

**Article 7 :** L'APNAC-BENIN entreprendra toute action de nature à favoriser le bon fonctionnement de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et à promouvoir la coopération

interparlementaire, aux niveaux sous-régionaux (CEDEAO, UEMOA,) régional (Union Africaine) et internationale (organismes du système des Nations Unies et organisations non-gouvernementales).

## **TITRE III**

### **Organisation et fonctionnement**

**Article 8** : les organes principaux de l'APNAC-BENIN sont :

- L'Assemblée Générale (A.G.) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E.) ;
- Les Commissions Techniques (CT).

**Article 9** : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'APNAC-BENIN. Elle est composée de tous les Députés inscrits au réseau.

**Article 10** : l'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en marge des sessions parlementaires. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

**Article : 11** : L'APNAC-BENIN est dirigé par un Bureau Exécutif de onze (11) membres élus par l'Assemblée Générale pour la durée de la législature. Il est composé comme suit :

- ❖ Un (01) Président ;

- ❖ Un (01) Premier Vice-Président ;
- ❖ Un (01) Deuxième Vice-président ;
- ❖ Un (01) Secrétaire Général ;
- ❖ Un (01) Secrétaire Général Adjoint ;
- ❖ Un (01) Trésorier ;
- ❖ Un (01) Trésorier Adjoint ;
- ❖ Quatre (04) organisateurs.

**Article 12** : Le Bureau Exécutif peut nommer des chargés de mission en cas de besoin. Il est assisté d'un fonctionnaire parlementaire nommé par le Bureau Exécutif sur accord du Président de l'Assemblée.

**Article 13** : Au début de chaque législature et sur initiative du Président sortant ou à défaut, sur initiative d'un député de la législature, membre du réseau, assisté du fonctionnaire parlementaire indiqué à l'article 12, il est procédé à la constitution d'une structure ad'hoc au sein de l'Assemblée Nationale en vue du renouvellement des membres du réseau et de la convocation de la première Assemblée Générale.

**Article 14** : le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre. Il peut se réunir chaque fois que de besoin, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande de cinq (05) de ses membres.

**Article 15** : Aucune décision ne peut être prise par le B.E. si au moins la majorité absolue de ses membres n'est pas présente. Cependant si, à l'issue d'une seconde convocation faite une semaine après sur le même ordre du jour, ce quorum n'est pas atteint, le B.E. délibère valablement.

**Article 16** : Les membres du B.E. sont rééligibles

**Article 17** : Le B.E. met en œuvre les décisions de l'A.G. dans les limites du pouvoir qu'elle lui a conféré.

**Article 18** : L'APNAC-BENIN, dans le cadre de son bon fonctionnement et dans un souci d'efficacité, peut créer, en son sein, des commissions techniques.

#### **TITRE IV**

**Article 19** : Les ressources de l'APNAC-BENIN proviennent des cotisations de ses membres, des subventions de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement ainsi que des parlements extérieurs et des organisations internationales. L'APNAC-BENIN peut bénéficier de dons et legs de donateurs nationaux et étrangers.

**Article 20** : Le Président du B.E. est l'ordonnateur du budget de l'APNAC-BENIN. Le Règlement Intérieur détermine les modalités de gestion des fonds de l'APNAC-BENIN.

**Article 21** : Les activités et les fonctions des membres de l'APNAC-BENIN ainsi que celles du B.E ne donnent lieu à aucune rétribution. Cependant, leurs déplacements et séjours, pour raison de mission, à l'intérieur ou à l'étranger ainsi que les primes à attribuer au personnel travaillant spécialement pour l'APNAC-BENIN, restent à la charge de celui-ci selon des modalités à préciser au Règlement Intérieur.

## **TITRE V**

### **Dispositions diverses**

**Article 22** : Les présents statuts sont adoptés à la majorité des deux-tiers (2/3) au moins. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes conditions de quorum.

**Article 23** : l'Assemblée Générale de l'APNAC-BENIN peut être dissoute par la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres.

Dans ce cas, le Président de l'Assemblée Nationale prend les dispositions utiles pour la mise en place d'une nouvelle Assemblée Générale, conformément à l'Article 4 des présents statuts.

*Fait à Porto-Novo, le 03 Août 2004*

L'Assemblée Générale